



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

### Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

#### Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé en République centrafricaine

1. À la réunion qu'il a tenue le 1<sup>er</sup> février 2022, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République centrafricaine (S/2021/882), couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 juin 2021, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Chargé d'affaires par intérim de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant le Groupe de travail (voir annexe).

2. Les membres du Groupe de travail se sont dits vivement préoccupés par les six violations graves qui continuent d'être commises sur des enfants en République centrafricaine. Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés par le nombre très élevé de violations et d'atteintes commises contre des enfants par des groupes armés. Ils ont salué l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« Accord de paix ») signé le 6 février 2019 par le Gouvernement centrafricain et 14 groupes armés, et ont réaffirmé à quel point il importait de le mettre en œuvre. Ils se sont dits préoccupés par la décision d'un certain nombre de groupes armés de dénoncer l'Accord de paix. Ils ont souligné que ce dernier, qui sert à orienter la feuille de route de Luanda de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, demeurerait le seul mécanisme permettant de réaliser une paix et une stabilité durables en République centrafricaine et restait le seul cadre de dialogue avec les groupes armés ayant renoncé à la violence. Ils ont exigé que toutes les parties respectent le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et ont souligné la nécessité de demander des comptes aux auteurs de violations et de prévenir et de combattre l'impunité. En outre, ils se sont dits préoccupés par les contraintes de sécurité et de logistique qui entravent considérablement la surveillance et la vérification des violations et des atteintes commises en République centrafricaine. Ils ont souligné que ces violations et atteintes étaient principalement commises par des groupes armés et qu'il était nécessaire de les prévenir et d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes.

3. Les membres du Groupe de travail ont pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général. À l'issue de la réunion, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1612 (2005),



1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015), 2427 (2018) et 2601 (2021), de prendre directement les mesures exposées ci-après.

#### **Déclaration publique de la Présidente du Groupe de travail**

4. Le Groupe de travail est convenu d'adresser à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, le message suivant par lequel il :

a) Exprime sa vive préoccupation et sa condamnation la plus énergique face à la hausse du nombre de violations et d'atteintes commises sur la personne d'enfants en République centrafricaine ainsi que face à l'effet négatif disproportionné de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les enfants, qui a davantage accentué les problèmes existants ; et exhorte toutes les parties au conflit, en particulier les groupes armés, à faire cesser et à prévenir immédiatement toutes les violences et les atteintes commises contre les enfants, notamment les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique, le recrutement et l'utilisation, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus d'accès humanitaire, et à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) Se félicite de la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« Accord de paix ») et de l'annonce d'un cessez-le-feu faite par le Président Touadéra le 15 octobre 2021 ; se déclare vivement préoccupé de constater que, malgré les mesures encourageantes prises, la situation en matière de sécurité reste fragile et que des violations et des atteintes continuent d'être commises ; appelle les signataires de l'Accord de paix à honorer leurs engagements, y compris les dispositions relatives à la protection des enfants ; note avec préoccupation que certains groupes armés ont par la suite mis fin à leur engagement en faveur du processus de paix, et exhorte les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour renforcer leurs efforts visant à faire cesser et à prévenir les violations et les atteintes dont sont victimes les enfants ;

c) Demande à toutes les parties de poursuivre l'application des conclusions précédentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en République centrafricaine (S/AC.51/2020/3) ;

d) Souligne qu'il importe que toutes les parties appliquent le principe de responsabilité concernant l'ensemble des violations et exactions commises contre des enfants en temps de conflit armé, qu'il faut traduire en justice toutes les personnes qui en sont responsables et leur demander des comptes sans plus attendre, notamment procéder à des enquêtes systématiques, impartiales et diligentes et, s'il y a lieu, engager des poursuites judiciaires et prononcer des condamnations ;

e) Insiste sur le fait que, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures en faveur des enfants dans les situations de conflit armé, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et les vulnérabilités et les besoins particuliers des filles et des garçons doivent être dûment pris en compte ;

f) Se déclare vivement préoccupé par l'augmentation considérable du recrutement et de l'utilisation d'enfants, qu'il condamne vigoureusement, principalement du fait des groupes armés ; note que les enfants sont utilisés à des fins sexuelles, ainsi que dans des rôles de combat et utilisés pour accomplir des tâches auxiliaires telles que servir de garde du corps, surveiller des points de contrôle, jouer le rôle d'espion, de messenger ou de porteur, ou encore effectuer des tâches domestiques ; se dit fortement préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants auraient été pris comme boucliers humains pendant la période considérée ; demande instamment à toutes les parties au conflit armé de libérer immédiatement et

sans conditions tous les enfants qui leur sont encore associés et exhorte toutes les parties à faire cesser et à prévenir les recrutements et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, s'il y a lieu ; et prend note à cet égard de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

g) Se dit préoccupé de ce que des enfants soient privés de liberté par des parties au conflit armé, au motif de leur association supposée avec des groupes armés ; exhorte toutes les parties au conflit à relâcher ces enfants et à veiller à leur pleine réintégration au moyen de programmes de protection de l'enfance ; demande instamment que les enfants qui auraient été associés à des parties au conflit soient traités avant tout comme des victimes, notamment ceux qui sont accusés d'avoir commis des crimes, et que la détention ne soit utilisée qu'en mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible, conformément au droit international et note que le Gouvernement centrafricain a fait siens les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et que des mesures pouvant se substituer à l'action en justice doivent être envisagées ; et appelle les parties au conflit à collaborer avec l'Organisation pour adopter et mettre en œuvre des protocoles de transfert appropriés visant à faciliter la remise des enfants aux acteurs civils de la protection de l'enfance et à donner la priorité à leur réintégration ;

h) Condamne vigoureusement le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants, note que la plupart des cas ont été attribués à des groupes armés et à des auteurs non identifiés, y compris ceux résultant d'attaques contre leurs communautés du fait de leur identité ethnique ou religieuse ou à titre de représailles, note que les enfants ont fait l'objet d'attaques délibérées, et exhorte toutes les parties au conflit à faire cesser et à prévenir le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants, y compris l'utilisation d'engins explosifs qui ont fait des victimes parmi les enfants ;

i) Constate avec une vive préoccupation les viols et autres formes de violence sexuelle commis contre des enfants, qui continuent d'être peu signalés, note que la plupart des cas ont été attribués à des groupes armés, et exhorte toutes les parties au conflit à prendre des mesures concrètes et immédiates pour prévenir et faire cesser les viols et les autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants ; souligne qu'il importe de fournir aux personnes rescapées de violences sexuelles des services spécialisés, intégrés et sans distinction, notamment dans les domaines psychosocial, de santé mentale et de santé, y compris de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'une assistance juridictionnelle et des aides à des moyens de subsistance ;

j) Condamne énergiquement les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, en violation du droit international, note que la plupart des cas ont été attribués à des groupes armés ; demande à toutes les parties de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, ainsi que de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaques contre ces établissements et leur personnel, en violation du droit international applicable ; et se déclare profondément préoccupé par les nombreuses fois où les écoles et les hôpitaux sont utilisés à des fins militaires en violation du droit international applicable ;

k) Condamne fermement l'enlèvement d'enfants, notamment à des fins de recrutement et d'utilisation et à des fins d'exploitation sexuelle, note que la majorité des enlèvements est attribuée aux groupes armés et demande à toutes les parties concernées de mettre un terme à l'enlèvement d'enfants et de libérer immédiatement tous les enfants enlevés ;

l) Condamne vigoureusement le fait que l'accès humanitaire a été davantage refusé, y compris les attaques dirigées contre le personnel, les installations et les biens humanitaires, note qu'une majorité des violations a été commise par des groupes armés et des individus armés non identifiés ; se déclare gravement préoccupé également par l'emploi d'engins explosifs qui a empêché les organismes humanitaires de fournir une assistance vitale aux communautés dans le besoin ; et demande à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, conformément aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, de respecter la nature exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide humanitaire et de respecter le travail de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires sans distinction défavorable ;

m) Se félicite du dialogue qui s'est noué entre l'ONU et l'Armée de résistance du Seigneur-Achaye ; engage instamment celle-ci à faire cesser et à prévenir les violations et les atteintes et à libérer tous les enfants qu'elle a enlevés ; engage le Mouvement patriotique pour la Centrafrique, le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique et l'Union pour la paix en Centrafrique à mettre rapidement en œuvre leurs plans d'action respectifs ; et exhorte toutes les parties concernées à élaborer, adopter et mettre à exécution, avec l'ONU, des plans d'action visant à faire cesser et prévenir la commission des six violations graves contre les enfants touchés par le conflit armé ;

n) Rappelle que, le 30 mai 2014, les autorités nationales ont saisi la Cour pénale internationale, à laquelle la République centrafricaine est partie, de la situation qui règne en République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 ; et prend note, à cet égard, du transfèrement d'un ancien dirigeant de l'ex-Séléka à la Cour pénale internationale et du procès de deux dirigeants des anti-balaka ouvert devant la Cour, tous étant accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

o) Rappelle que le Conseil de sécurité est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et des atteintes contre des enfants et que le Conseil de sécurité, par sa résolution [2588 \(2021\)](#), et a reconduit jusqu'au 31 juillet 2022 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par les résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#), qui s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 57 de la résolution [2127 \(2013\)](#) (« Comité 2127 ») comme menant des actions compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, telles que :

i) Préparer, donner l'ordre de commettre ou commettre, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, selon le cas, ou constituant des atteintes aux droits humains ou des violations de ces droits, notamment des violences sexuelles, des attaques dirigées contre des civils, des attentats à motivation ethnique ou religieuse, des attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et des déplacements forcés ;

ii) Recruter des enfants ou utiliser des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international ;

iii) Faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ;

p) Déclare qu'il se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour l'aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations ;

*À toutes les opérations de maintien de la paix, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces non onusiennes présentes en République centrafricaine et aux États Membres concernés :*

q) Exprime sa profonde consternation face aux allégations persistantes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis sur la personne d'enfants par certains membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et condamne fermement tous les actes d'exploitation sexuelle et toutes les atteintes sexuelles ;

r) Engage l'Organisation des Nations Unies et les États Membres concernés à continuer de prendre des mesures appropriées pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment en vérifiant les antécédents de tous les membres du personnel et en organisant une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, afin de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement, y compris en menant un travail d'enquête rapide axé sur les personnes rescapées concernant toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ; à faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et à rapatrier les unités lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'elles se livrent de façon généralisée ou systématique à des actes d'exploitation ou des atteintes sexuelles, à prendre les mesures disciplinaires voulues ; à signaler sans délai toutes les mesures prises à cet égard ; à veiller à ce que les enfants victimes et témoins soient dûment protégés pendant le processus d'enquête et à faciliter leur accès à un soutien médical et psychologique, selon qu'il convient ; et, à cet égard, se félicite de la nomination par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) d'une défenseuse des droits des victimes sur le terrain et de l'adoption d'une approche axée sur les victimes, permettant à la plupart des enfants victimes d'accéder à des services et à une formation scolaire ou professionnelle ;

s) Exhorte tous les États Membres concernés à redoubler d'efforts et à prendre des mesures de prévention appropriées, y compris la vérification des antécédents de l'ensemble du personnel, et à assurer une formation solide préalable au déploiement sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, conformément aux mémorandums d'entente et autres accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies ;

*Aux États voisins, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et à tous les partenaires internationaux :*

t) Encourage les États voisins, les organisations régionales et tous les partenaires internationaux à appuyer le processus de paix, y compris pour faire cesser et prévenir les violations et exactions contre les enfants, de façon coordonnée et par un renforcement des partenariats, et souligne le rôle important des garants et facilitateurs de l'Accord de paix, y compris l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et les pays voisins, usant de leur influence pour renforcer le respect, par les groupes armés, de leurs engagements ; et se félicite de l'adoption de la Feuille de route conjointe pour la paix par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ;

u) Engage la communauté internationale, y compris la MINUSCA conformément à son mandat, l'équipe de pays des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, à se coordonner dans le soutien qu'ils

fournissent pour renforcer les capacités et l'efficacité du système de justice pénale, y compris, s'il y a lieu et s'ils y sont invités, par la fourniture d'une assistance financière et technique, selon les besoins, aux autorités de la République centrafricaine en vue du rétablissement de l'administration de l'appareil judiciaire et du système de justice pénale et du renforcement des systèmes de protection de l'enfance dans tout le pays.

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, le message suivant par lequel il :

a) Souligne le rôle important que jouent les notables locaux et les chefs religieux pour ce qui est de renforcer la protection des enfants en temps de conflit armé et de promouvoir la réconciliation ;

b) Les exhorte à renforcer la protection au niveau local et à condamner publiquement les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants, en particulier celles qui impliquent le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols et les autres formes de violence sexuelle, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le refus de l'accès humanitaire, notamment à motivation religieuse, tout en continuant de se mobiliser pour les faire cesser et les prévenir, et à se concerter avec le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réintégration et la réadaptation, dans leurs communautés, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

#### **Recommandations au Conseil de sécurité**

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil de sécurité :

a) De veiller à continuer de prendre en compte la situation des enfants touchés par le conflit armé lorsqu'il réexaminera le mandat de la MINUSCA et ses activités ;

b) D'assurer la continuité du mandat de protection de l'enfance de la MINUSCA et de veiller à ce qu'un soutien soit apporté à son exécution, en particulier en ce qui concerne la surveillance et le signalement des violations et des exactions commises contre des enfants dans le conflit armé ainsi que la prévention de ces violations et exactions, notamment par la formation et la prise en compte de la protection de l'enfance, et d'entretenir et de renforcer davantage les capacités et les compétences de la Mission en matière de protection de l'enfance ;

c) De continuer à encourager la MINUSCA, conformément à son mandat, à contribuer au renforcement des capacités et à l'amélioration de l'efficacité du système judiciaire national dans le domaine des enquêtes de sorte à faire la lumière sur les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre des enfants ;

d) D'appeler l'ensemble des parties au conflit en République centrafricaine à respecter pleinement le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, tout en notant qu'une majorité des violations confirmées ont été attribuées à des groupes armés ;

e) De communiquer le présent document au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine.

7. Le Groupe de travail recommande que la présidence du Conseil de sécurité transmette une lettre adressée au Gouvernement centrafricain, faisant référence à la

déclaration publique du Groupe sur les violations et les exactions qui continuent d'être commises contre des enfants en République centrafricaine, par laquelle il :

a) Se félicite des mesures qu'a prises le Gouvernement centrafricain, notamment la ratification, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

b) Se félicite de la signature de l'Accord de paix le 6 février 2019 et appelle le Gouvernement à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre l'Accord de paix, et plus particulièrement ses dispositions relatives à la protection des enfants, et pour faire cesser et prévenir les violations et les atteintes dont ils sont victimes ;

c) Se félicite de l'adoption du code de protection de l'enfant, qui érige en infraction les six violations graves commises contre les enfants touchés par le conflit armé et dans lequel les enfants associés à des forces et à des groupes armés sont considérés comme des victimes, et demande instamment sa mise en œuvre intégrale et rapide ;

d) Se félicite de l'arrestation et de la condamnation par les autorités centrafricaines de 200 auteurs de crimes contre des enfants et engage le Gouvernement à continuer de redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les cas de violations et d'atteintes contre des enfants soient traités ;

e) Souligne qu'il importe de réprimer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé ; prend note du fait que les audiences des procès des dirigeants anti-balaka Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont débuté le 16 février 2021 devant la Cour pénale internationale, prend note également de la décision du 21 février 2022 fixant la date d'ouverture du procès du membre de l'ex-Séléka Mahamat Saïd Abdel Kani ; reste préoccupé par la prévalence de l'impunité pour les auteurs de crimes impliquant des violations du droit international ; et exhorte les autorités à veiller à ce que tous les auteurs de crimes soient traduits en justice et tenus pour responsables sans attendre, notamment en procédant à des enquêtes indépendantes systématiques et diligentes et, s'il y a lieu, en engageant des poursuites judiciaires et en prononçant des condamnations ;

f) Prie la Cour pénale spéciale, qui a été inaugurée en 2018, d'intégrer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants dans sa stratégie en matière de poursuites ; prie le Gouvernement de respecter l'indépendance et l'impartialité de la Cour ; et prie les commissaires récemment nommés à la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation de prendre en considération les enfants victimes de violations dans l'ensemble de leurs travaux et de leurs procédures ;

g) Encourage la prise en compte des normes de protection de l'enfance tout au long de l'élaboration des procédures de justice transitionnelle, comme le contrôle des antécédents d'une personne rejoignant les forces de défense et de sécurité centrafricaines pour vérifier qu'elle n'a pas commis de violations et d'atteintes contre des enfants, ainsi que le contrôle continu du personnel déployé bilatéralement et d'autre personnel de sécurité ;

h) Prend acte de la création de la commission spéciale d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations d'infractions graves, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire commises par les Forces armées centrafricaines et le personnel de sécurité déployé bilatéralement ; prie le Gouvernement de prendre des mesures judiciaires sur la base des conclusions de la commission spéciale d'enquête et d'enquêter sur les violations et les exactions commises, quels qu'en soient les auteurs, et de veiller à ce que les enquêtes soient menées de manière indépendante et crédible ;

i) Appelle le Gouvernement à nommer rapidement des personnes référentes en matière de protection de l'enfance dans les Forces armées centrafricaines et les Forces de sécurité intérieure et à mettre en place des mesures efficaces pour faire cesser et prévenir les violations et les atteintes commises contre des enfants ;

j) Se félicite de la libération de 12 enfants en mai 2020 et de 10 enfants en octobre 2020, qui étaient détenus pour leur association supposée avec des groupes armés, et engage le Gouvernement à continuer de traiter ces enfants avant tout comme des victimes qui ont été recrutées et utilisées, à les remettre immédiatement et sans conditions préalables aux acteurs civils compétents en matière de protection de l'enfance, en notant la nécessité de prévenir le ré-enrôlement et d'inclure des programmes tenant compte des questions de genre, et à faire en sorte qu'en cas de poursuites engagées contre des enfants qui auraient commis des crimes, les droits de ces derniers soient respectés ;

k) Engage le Gouvernement à accroître les financements pour offrir aux enfants touchés par des conflits armés des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des questions liées à l'âge, notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé et de santé mentale, du soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, et notamment des enfants handicapés, afin de contribuer au bien-être des enfants et à la pérennisation de la paix et de la sécurité et de s'attaquer aux causes profondes de l'enrôlement ;

l) Se félicite de la nomination par décret présidentiel, en septembre 2020, d'un ministre et conseiller du Président en matière de protection de l'enfance pour faire office de coordonnateur de la protection de l'enfance dans le cadre du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration ; demande instamment au Gouvernement et aux partenaires d'intégrer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants dans le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de permettre aux enfants de participer aux programmes de lutte contre la violence de proximité, lorsque cela est possible, et de veiller à ce que la protection des enfants continue d'être considérée comme une priorité transversale dans les domaines pertinents, y compris la réforme du secteur de la sécurité ;

m) Prie le Gouvernement de garantir l'accès des victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle à des services spécialisés intégrés qui tiennent compte des questions liées au genre et à l'âge, en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, et de veiller à ce que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre commises contre des enfants répondent de leurs actes, tout en garantissant la sécurité des victimes, des témoins et de leurs communautés ;

n) Rappelle que le Gouvernement centrafricain a avalisé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en juin 2015 et l'engage à la mettre en œuvre et à faire en sorte que les attaques menées contre des écoles et le détournement d'écoles à des fins militaires fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient dûment poursuivis, selon qu'il convient ;

o) Engage le Gouvernement à travailler sur la prévention des violations et des atteintes commises contre les enfants, conformément à la résolution [2427 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, y compris en élaborant avec les groupes armés et la société civile un plan national de prévention ;

p) Invite le Gouvernement centrafricain à le tenir au courant des mesures qu'il prend pour appliquer ses recommandations et celles du Secrétaire général, selon le cas.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre par laquelle il :

a) Engage le Secrétaire général à continuer de demander à toutes les parties participant au conflit armé en République centrafricaine de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international, et notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et prend acte de l'appel mondial lancé par le Secrétaire général en faveur de la cessation immédiate des hostilités, que le Conseil de sécurité a soutenu dans ses résolutions [2532 \(2020\)](#) et [2565 \(2021\)](#) ;

b) Félicite le Secrétaire général de sa mobilisation active auprès des parties au conflit et du travail fructueux mené par l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) pour la République centrafricaine, et lui demande de veiller à ce que cette équipe et les autres organismes des Nations Unies compétents poursuivent leur collaboration avec le Gouvernement centrafricain et continuent de lui apporter un appui pour l'aider à lutter contre les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;

c) Demande au Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive sa collaboration avec les parties au conflit, conformément à la résolution [1612 \(2005\)](#), pour obtenir la libération et la réintégration des enfants et faciliter l'adoption de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants ;

d) Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé en République centrafricaine et de la Section de la protection de l'enfance de la MINUSCA et notamment de veiller à allouer à la Mission les ressources dont elle a besoin en matière de protection de l'enfance ;

e) Rappelle la directive adressée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine au commandant de la force de la MINUSCA et au chef de la police leur interdisant l'utilisation des écoles pendant la conduite de leurs activités, rappelle la directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance, publiée en décembre 2018 par le commandant de la MINUSCA, et appelle à l'application de ces directives et à la finalisation de la directive du chef de la police civile sur la protection de l'enfance ;

f) Se déclare vivement préoccupé par les allégations graves et persistantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises dans le cadre de la MINUSCA par des soldats de la paix des Nations Unies et par des forces non onusiennes et prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble du personnel de la MINUSCA, civil et en tenue, y compris les membres de l'équipe de direction de la Mission et le personnel d'appui, respectent pleinement la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la Mission à cet égard, et souligne la nécessité de prévenir toutes les violations et exactions commises contre des enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, et d'améliorer la manière dont ces allégations sont traitées, conformément à la résolution [2272 \(2016\)](#) ;

g) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports concernant particulièrement la République centrafricaine consacrent une section spéciale à la question des enfants et des conflits armés ;

h) Prie le Secrétaire général de diffuser le présent document aux différentes entités compétentes du système des Nations Unies.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) une lettre par laquelle il :

a) Rappelle l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé le renforcement de la communication entre le Groupe de travail et les comités de sanctions compétents du Conseil de sécurité, notamment par l'échange d'informations utiles sur les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé ;

b) Se félicite que le Comité des sanctions ait imposé des sanctions à des personnes ayant planifié, dirigé ou commis des actes qui sont contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, tels qu'applicables, ou qui constituent des atteintes aux droits humains, ou ayant recruté et utilisé des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable, et prend note des rapports du groupe d'experts conformément à la résolution 2588 (2021) ;

c) Encourage le Comité à continuer de désigner d'autres personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux, et souligne que les mesures imposées par le Comité n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile, y compris les enfants en République centrafricaine.

### **Mesures prises directement par le Groupe de travail**

10. Le Groupe de travail a décidé de charger sa présidence d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) Souligne combien il est urgent de répondre aux besoins des enfants en République centrafricaine et demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à élaborer et à appliquer des politiques, programmes et initiatives visant à renforcer la protection et la réintégration des enfants, tout en rappelant que les initiatives de financement, la fourniture d'une assistance technique et les programmes de développement doivent être mis en œuvre en consultation avec les autorités centrafricaines ;

b) Demande, à cet égard, à la Banque mondiale et aux autres donateurs de fournir au Gouvernement, aux partenaires humanitaires et aux partenaires de développement un financement et un appui souples, prévisibles et suffisants pour leur permettre de renforcer leurs activités de protection et de réintégration des enfants, notamment par les mesures suivantes :

i) La création de procédures efficaces d'enrôlement et de mécanismes de détermination de l'âge dans les forces de sécurité nationales pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable ;

ii) L'élaboration et l'application de programmes multisectoriels durables et à long terme, fondés sur la famille et la communauté, de libération et de réintégration des enfants ayant été associés à des groupes armés, qui soient

adaptés à leur sexe et à leur âge, l'accent étant mis sur les aspects importants que sont le soutien psychosocial, la réintégration socioéconomique, la réconciliation entre les communautés ainsi que la prévention d'un nouveau recrutement et de l'utilisation d'enfants en République centrafricaine ;

iii) Le renforcement des systèmes d'accès de tous les enfants touchés par le conflit armé, en particulier les filles, les enfants handicapés et les autres enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants privés de protection parentale et les enfants non accompagnés, à une éducation et à une formation professionnelle adéquates, ainsi qu'aux soins de santé, y compris la santé mentale et les services psychosociaux, et à l'alimentation ;

iv) La mise en place de systèmes d'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République centrafricaine en violation du droit international ;

v) L'élaboration et l'exécution de stratégies durables pour faire cesser et prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine, notamment en réduisant la vulnérabilité sociale et économique généralisée et en répondant aux besoins particuliers des filles et des garçons touchés par le conflit armé ;

vi) Le renforcement de l'ordre juridique et judiciaire et des mécanismes de gouvernance, en particulier pour mettre un terme au règne de l'impunité concernant les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, notamment par le renforcement des capacités du système de justice pénale et de la Cour pénale spéciale ;

vii) La fourniture d'une assistance technique pour stimuler et renforcer la capacité de protection et d'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance, aux niveaux tant gouvernemental que non gouvernemental ;

viii) La mise en œuvre systématique, par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, d'activités de suivi et d'information dotées de ressources suffisantes pour déterminer les tendances et les caractéristiques des violations et des exactions commises contre les enfants, définir les priorités qui en résultent et renforcer en conséquence les programmes de protection de l'enfance, y compris par l'appui à la mise en œuvre et au respect d'engagements et de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants ;

c) Invite la Banque mondiale et les donateurs à le tenir informé des mesures d'assistance et de financement qu'ils auront prises, le cas échéant.

## Annexe

### **Déclaration du Chargé d'affaires par intérim de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies adressée au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés<sup>1</sup>**

Madame la Présidente,

Permettez-moi de vous exprimer mes sincères remerciements de l'initiative de cette réunion qui nous permet aujourd'hui de passer en revue le 5<sup>e</sup> rapport du Secrétaire Général sur les enfants et le conflit armé en République Centrafricaine.

Mes remerciements également à l'endroit de Madame Virginia Gamba, Représentante spéciale du Secrétaire Général pour les enfants pour les appuis multiformes des Nations Unies en République centrafricaine et pour la présentation de ce rapport. Je salue également le temps consacré par votre équipe dans l'élaboration de ce dernier qui nous donne un aperçu de la souffrance insoutenable et intolérable des enfants centrafricains et nous permet aussi de prendre toute la dimension des défis et enjeux auxquels nous sommes confrontés afin d'y formuler des réponses efficaces.

Prendre conscience de la réelle dimension des défis suppose de reconnaître que :

- La persistance du conflit armé en République centrafricaine est un véritable obstacle à la promotion des droits des enfants, du droit de l'homme et qu'il est plus que temps de conjuguer et faire converger les efforts pour qu'enfin cesse ce conflit ;
- Les principaux ennemis aux droits universels des enfants en République centrafricaine sont en premier lieu les groupes armés qui, comme le dit le rapport, représentent plus de 82 % des violations graves.

Ce constat devrait nous obliger, Madame la Présidente, à un changement de paradigme. Un changement qui consiste à passer d'une logique de constat « éternel » sans fin à une logique d'action et d'actions efficaces.

C'est dans cet état d'esprit que, quand il s'est agi de défendre les institutions de la République menacées par la nébuleuse Coalition des patriotes pour le changement (CPC), de libérer le blocus de la principale voie de ravitaillement du pays et de lutter contre les actions néfastes de ces derniers sur les acteurs humanitaires provoquant l'arrêt de l'assistance à une population déjà démunie, le Président de la République avait décidé d'une contre-offensive militaire en faisant recours aux accords de coopération militaire signés avec la Fédération de Russie et le Rwanda pour un appui aux Forces armées centrafricaines.

Cette action a contribué à réduire les capacités des groupes armés, restaurer l'autorité de l'État sur une bonne partie du territoire et desserrer l'étouffement de ces derniers sur la population civile qui si elle n'avait été faite, entraînerait une situation encore plus catastrophique qu'elle ne l'est aujourd'hui.

La forte adhésion de la population à cette initiative qui s'est manifestée par des soutiens multiformes (dons financiers, alimentaires, renseignements, etc.) aux forces gouvernementales et l'attachement au processus démocratique en se rendant aux urnes malgré les menaces qui étaient pendantes nous obligent à ne pas nous reconnaître dans les arguments avancés dans ce rapport sur une prétendue crise de

---

<sup>1</sup> La version originale de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

confiance de la population envers les forces de défense et de sécurité et les autorités centrafricaines.

C'est fort de cette légitimité populaire et mû par une résolution pacifique du conflit que le Président de la République S.E. Pr Faustin Archange Touadéra, pour une solution durable, a souscrit à la feuille de route de Luanda en déclarant un cessez-le-feu unilatéral et immédiat pour donner une nouvelle fois la chance au dialogue comme voie privilégiée pour arriver à la paix.

Cette feuille de route qui s'inscrit dans le cadre de la revitalisation de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation du 6 février 2019 constitue à travers ces six axes stratégiques une solution idoine et, nous en sommes convaincus, de lutte efficace contre les différentes atteintes aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux des enfants. La première réunion de suivi de la mise en œuvre de cette feuille de route a eu lieu à Bangui le 14 janvier 2022 avec la participation des différents partenaires internationaux et assortie de recommandations fortes notamment en ce qui concerne la mise en place d'une enquête internationale afin d'identifier les sources de ravitaillement des mines antipersonnel utilisées par la CPC en République centrafricaine.

Nous appelons donc toute la communauté internationale à accompagner fortement ce processus dans toutes ses dimensions notamment l'évaluation des besoins, les estimations et la mobilisation des ressources en vue du cantonnement des groupes armés et la mise en œuvre du DDRR.

Le dialogue républicain voulu par le Président de la République pour apaiser les tensions politiques et diagnostiquer ensemble les causes profondes des crises récurrentes dans le pays a pris du retard. La cause principale réside dans le retrait du comité d'organisation des partis politiques de l'opposition. Des discussions sont en cours pour aplanir les divergences et relancer le processus.

Nous croyons fermement que la mise en œuvre effective de toutes ces initiatives de paix couplées à l'organisation le 11 septembre 2022 des premières élections locales depuis plus de 30 ans sera un gage de stabilité et par conséquent une opportunité d'épargner des vies.

Madame la Présidente,

En ce qui concerne l'objet principal de notre rencontre d'aujourd'hui, des efforts continuent d'être faits par le Gouvernement centrafricain et les bailleurs en vue de pérenniser les différentes actions entreprises pour lutter contre les violations du droit des enfants.

En plus des progrès du côté du Gouvernement relevés dans le rapport, il convient de noter les avancées suivantes :

- Pour faire écho à la recommandation du rapport concernant l'intégration des enfants dans le programme national du DDRR, le Président de la République a nommé par décret un point focal enfant au sein de l'Unité d'exécution dudit programme. Le point focal UEPNDDRR a pour mission de promouvoir la déjudiciarisation des cas de mineurs en conflit avec la loi pour association de malfaiteurs, ainsi que la poursuite et la condamnation des auteurs de recrutement d'enfants au sein des groupes armés, en conformité avec les articles 106 et 179 du Code de protection de l'enfant. Il dispose d'un correspondant au sein de l'UEPNDDRR avec qui il coordonne les missions d'identification des enfants enrôlés dans les groupes armés dans les zones de conflits, et les activités de lutte contre le recrutement des enfants dans les groupes armés.

- En ce qui concerne le Code de protection de l'enfant, après sa promulgation comme le mentionne le rapport, des actions de vulgarisation auprès des enfants vulnérables ont été entreprises. En ce qui concerne les textes d'application, des ministères sectoriels sont en phase d'élaboration de leur plan d'action avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
- La mise en place par décret n° 21.308 du 25 novembre 2021 d'un comité stratégique dans le cadre de la lutte contre les violences fondées sur le genre liées aux conflits, qui est un cadre de concertation et de réflexion pour la mise en application de la vision de Président de la République, Chef de l'État, en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre liées aux conflits, et dont les attributions sont fixées à l'article 3 du décret susmentionné. Ce comité est composé des entités ministérielles, des organisations de la société civile, et des partenaires techniques et financiers.
- Dans le cadre du Bureau de coordination pour la lutte contre la traite des personnes en République Centrafricaine, la problématique des enfants et le conflit armé est prise en compte dans le cadre des sensibilisations. Des formations sont organisées avec l'appui des partenaires (Organisation internationale pour les migrations, Programme des Nations Unies pour le développement, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) à l'égard des forces de l'ordre et de sécurité. Il est important de souligner ici que la coordinatrice de ce bureau, M<sup>me</sup> Josiane Lina Bemaka-Soui, Ministre Conseiller à la Présidence de la République en charge de la protection de l'enfance, s'est vu décerner en 2021 le prix de héros du rapport 2021 sur la traite des personnes décerné par le Département d'État américain pour son développement de la riposte nationale contre ladite traite en République centrafricaine et la mise en œuvre du premier plan national pays contre la traite des êtres humains.

Nous nous réjouissons que le rapport puisse mettre l'accent sur les deux cents (200) condamnations prononcées et les différentes arrestations opérées sur la période de référence. Cela démontre, contrairement aux idées reçues et malgré les contraintes importantes qui pèsent sur l'efficacité de l'appareil judiciaire, que les victimes obtiennent justice. C'est un engagement du Président de la République qui ne cesse de marteler qu'aucun crime ne restera impuni, c'est une question de temps et d'opportunité. Portant ainsi les aspirations des centrafricains en matière d'impunité, résultante du dialogue à la base et du forum de Bangui.

C'est le lieu ici de remercier tous les partenaires, principalement la MINUSCA qui œuvre tous les jours pour rendre encore plus efficaces la chaîne judiciaire et le déploiement de l'État sur tout le territoire national.

Toutes ces actions prises associées à d'autres antérieures ou à venir comme la création et l'opérationnalisation de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants en République centrafricaine et le lancement des initiatives « zéro décès lié au paludisme chez les enfants de moins de 5 ans » et « zéro dose de vaccin chez les enfants » démontrent à suffisance l'engagement national pour la cause des enfants.

C'est fort de cet engagement à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant et parce que c'est un engagement commun que nous ne pouvons passer sous silence, comme il est fait dans ce rapport, les crimes commis contre les enfants par les forces du maintien de la paix en République centrafricaine. Le rapatriement des contingents pour les faits avérés ne saurait être une réponse satisfaisante pour ces victimes qui méritent bien plus qu'un simple lien dans ce rapport vers une page de politique déontologique. Il ne peut y avoir de traitement différencié selon les auteurs des crimes

et nous comptons sur la pleine coopération habituelle du Secrétaire général pour que justice puisse être rendue.

Pour finir, Madame la Présidente, je voudrais renouveler encore une fois nos remerciements aux différents partenaires engagés dans la résolution de la crise en République centrafricaine et réaffirmer notre disponibilité à coopérer avec sincérité et compréhension mutuelle afin de relever les nombreux défis communs. Je vous remercie.

---